



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Mars 2014

NUMERO SPECIAL N° 17



ISSN 0996 - 7494

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD..... 3
Arrêté préfectoral n° 10/2014 du 17 mars 2014 restreignant provisoirement la pose de casiers et de filets de pêche durant des travaux de prospection et d'installation d'un câble sous-marin sur la commune d'Armanville (50) et au large de celle-ci reliant l'île de Jersey à la France . 3

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE 3
Arrêté n° BNSSA/2014/01 du 4 mars 2014 portant organisation d'un examen de brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à Cherbourg-Octeville..... 3
Arrêté n° BNSSA/2014/02 du 4 mars 2014 portant organisation d'un examen de brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à Cherbourg-Octeville..... 3

DIVERS..... 4
DDFIP - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES 4
Décision du 17 mars 2014 de délégation générale de signature aux responsables du pôle pilotage et ressources et gestion fiscale ainsi qu'au responsable de la mission départementale risques et audits..... 4
Délégation de signature du 17 mars 2014 - M. VAUBERT 4

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Arrêté préfectoral n° 10/2014 du 17 mars 2014 restreignant provisoirement la pose de casiers et de filets de pêche durant des travaux de prospection et d'installation d'un câble sous-marin sur la commune d'Armanville (50) et au large de celle-ci reliant l'île de Jersey à la France

Considérant le projet d'installation du câble sous-marin JEC 3 reliant la France à l'île de Jersey, mis en œuvre par la société Jersey Electricity plc ;
 Considérant que le navire « Coral Wind » de la société Osiris Projects, mandaté par Jersey Electricity plc, doit mener des sondages géophysiques dans la partie des eaux territoriales françaises située entre Armanville et Jersey entre le mercredi 19 mars et le samedi 05 avril 2014 ;
 Considérant que la présence de casiers et de filets de pêche dans cette zone et à cette période est de nature à empêcher l'activité du « Coral Wind » ;

Art. 1 : Les dispositions prises par le présent arrêté s'appliquent du mercredi 19 mars 2014 à 08h00 au samedi 05 avril 2014 à 00h00 (heures locales) dans les eaux territoriales françaises situées au large de la commune d'Armanville, dans un fuseau de 500 mètres de part et d'autre (soit une largeur totale de 1 000 mètres) des points de référence suivants (dans le système géodésique de référence WGS 84 – degrés, minutes, décimales) : A: 49°11.97' N – 001°50.00'W ; B: 49°12.71' N – 001°46.21'W ; C: 49°12.30' N – 001°43.73'W ; D: 49°11.97' N – 001°42.79'W ; E: 49°11.43' N – 001°41.21'W ; F: 49°11.68' N – 001°38.71'W ; G: 49°11.66' N – 001°37.83'W ; H: 49°11.32' N – 001°36.52'W ; I: 49°11.10' N – 001°36.18'W ; J: 49°11.10' N – 001°36.06'W.

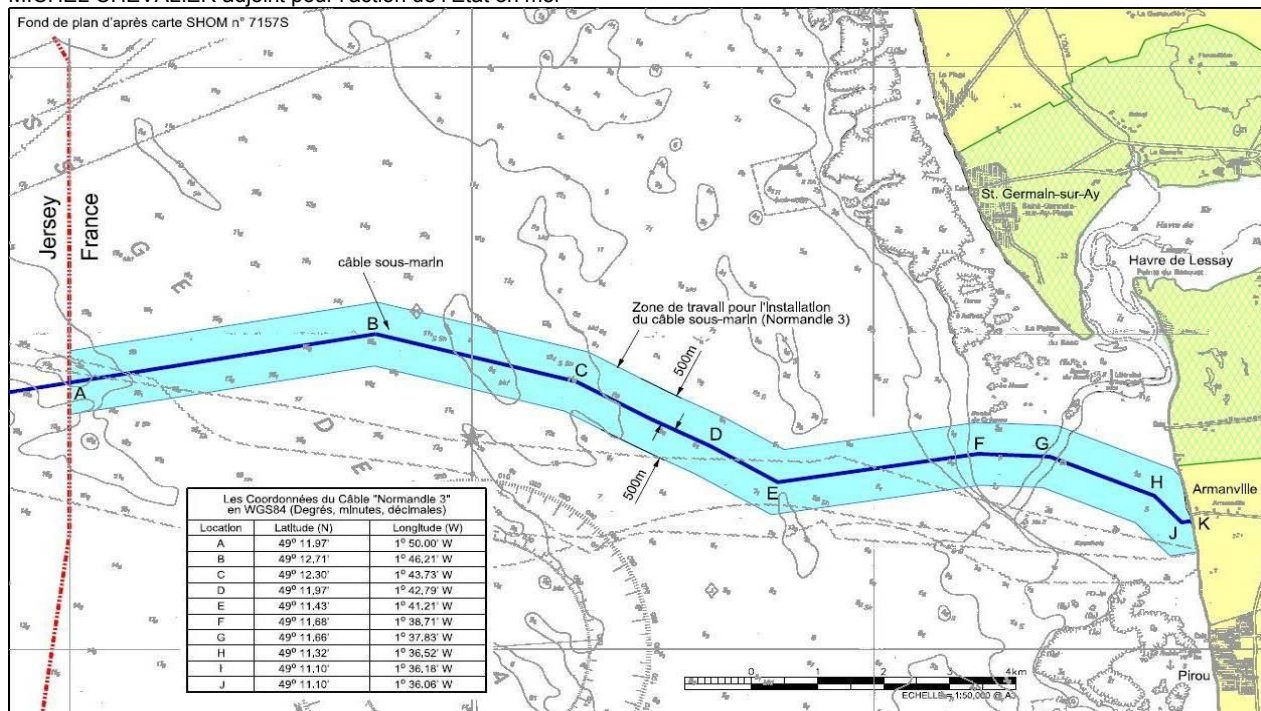
Art. 2 : La pose et ou la présence de casiers et de filets de pêche est interdite dans la zone délimitée à l'article 1^{er}. Les propriétaires de casiers et filets mouillés dans cette zone devront les retirer durant la durée des travaux mentionnée à l'article 1^{er}. Tout casier ou filet de pêche présent et constituant un obstacle aux travaux du « Coral Wind » pourra être retiré d'office par les agents habilités.

Art. 3 : Une représentation cartographique est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Art. 4 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et amendes prévues par l'ensemble des textes applicables et notamment à l'article L.5242-2 du code des transports ainsi qu'à l'article R.610-5 du code pénal.

Art. 5 : Le commandant de la zone et de l'arrondissement maritime de la Manche et de la mer du Nord, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le délégué à la mer et au littoral de la Manche, les commandants des unités nautiques de l'État, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche, publié sur le site Internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr), affiché à la mairie d'Armanville et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Signé : Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, par délégation, l'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes JEAN-MICHEL CHEVALIER adjoint pour l'action de l'État en mer



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté n° BNSSA/2014/01 du 4 mars 2014 portant organisation d'un examen de brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à Cherbourg-Octeville

Art. 1 : Un examen de brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique sera organisé le samedi 5 avril 2014 à partir de 9 h. à la piscine du Maupas à Cherbourg-Octeville.

Art. 2 : La présidence du jury d'examen sera assurée par M. Francis HERVIEU – conseiller d'animation sportive à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Manche.

Les membres du jury désignés ci-après assisteront le président :

Alain LEBLANC – moniteur, Jérôme RAGOT – moniteur et titulaire du BNSSA, Loïc GAVEAU – instructeur.

Suppléant : Christophe LE MEIL – moniteur et titulaire du BNSSA et Dominique THORAL - instructeur.

Art. 3 : En cas d'empêchement d'un membre du jury, il est possible de le remplacer par un autre membre.

Signé : le directeur départemental de la cohésion sociale : Frédéric POISSON

Arrêté n° BNSSA/2014/02 du 4 mars 2014 portant organisation d'un examen de brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à Cherbourg-Octeville

Art. 1 : Un examen de brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique sera organisé le dimanche 6 avril 2014 à partir de 9 h. à la piscine du Maupas à Cherbourg-Octeville.

Art. 2 : La présidence du jury d'examen sera assurée par M. Francis HERVIEU – conseiller d'animation sportive à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Manche.

Les membres du jury désignés ci-après assisteront le président :

Dominique THORAL – instructeur, Jérôme RAGOT – moniteur et titulaire du BNSSA, Jean-Philippe HENRARD – MNS

Suppléant : Christophe LE MEIL – moniteur et titulaire du BNSSA, Loïc GAVEAU – instructeur.

Art. 3 : En cas d'empêchement d'un membre du jury, il est possible de le remplacer par un autre membre.

Signé : le directeur départemental de la cohésion sociale : Frédéric POISSON

◆

DIVERS

Ddfip - Direction Départementale des Finances Publiques

Décision du 17 mars 2014 de délégation générale de signature aux responsables du pôle pilotage et ressources et gestion fiscale ainsi qu'au responsable de la mission départementale risques et audits

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Manche ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Michel ROULET, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Manche ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 6 janvier 2014 fixant au 20 janvier 2014 la date d'installation de M. Michel ROULET dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Manche ;

Décide :

Art. 1 : Délégation générale de signature est donnée à :

M. Philippe WLASNIAK, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle pilotage et ressources,

M. Hubert VAUBERT, administrateur des finances publiques adjoint, responsable intérimaire du pôle gestion fiscale et responsable de la mission départementale risques et audits.

Ceux-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

La délégation est de portée générale mais ne s'applique pas aux actes suivants : les actes de gestion RH touchant aux cadres A, les courriers à destination des préfets, sous-préfets et élus nationaux, régionaux ou départementaux, les notes à destination du directeur général, directeurs et sous-directeurs, les rapports à la Cour administrative d'appel, les communiqués pour réponse directe sensibles, les situations fiscales, les avis sur les demandes en décharge de responsabilité et remise gracieuse, les conventions Service comptable et Financier et les conventions de contrôle allégé en partenariat, les ordres de versement d'un montant supérieur à 10 000 €, les décisions de remise gracieuse sur produits divers d'un montant supérieur à 10 000 €, les admissions en non valeur produits divers d'un montant supérieur à 50 000 €, les délais de paiement sur produits divers d'un montant supérieur à 100 000 €, les poursuites sur produits divers pour des dettes d'un montant supérieur à 10 000 €, les remboursements suite à reversement/restitution de recettes sur produits divers d'un montant supérieur à 75 000 €, les admissions en non valeur sur taxe d'urbanisme / RAP d'un montant supérieur à 3 000 €, les sursis de versement sur taxe d'urbanisme / RAP d'un montant supérieur à 10 000 €, les admissions en non valeur d'amendes d'un montant supérieur à 10 000 €, les propositions de remise gracieuse d'amendes d'un montant supérieur à 3 000 €, les évaluations d'un montant supérieur à 1 million d'euros en valeur vénale et à 100 000 euros en valeur locative.

En cas d'empêchement, seul l'intérimaire nommé désigné aura délégation générale de signature.

Art. 2 : Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Art. 3 : La présente décision prend effet le 17 mars 2014. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Signé : L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques : Michel ROULET

◆

Délégation de signature du 17 mars 2014 - M. VAUBERT

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Art. 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Hubert VAUBERT, administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

9° les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables, dans la limite de 50 000 € pour les impôts des particuliers et dans la limite de 100 000 € pour les impôts des professionnels.

Art. 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Manche.

Signé : L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Manche : Michel ROULET

◆